

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-882 du 1^{er} septembre 2008 modifiant le décret n° 2003-1148 du 28 novembre 2003 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine

NOR : ECEC0813113D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifié concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires ;

Vu la directive 2001/114/CE du Conseil du 20 décembre 2001, modifiée en dernier lieu par la directive 2007/61/CE du Conseil du 26 septembre 2007, relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2 et R. 112-8 ;

Vu le décret n° 2003-1148 du 28 novembre 2003 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés et destinés à l'alimentation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 15 mai 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 6 du décret du 28 novembre 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Des vitamines et des minéraux peuvent être ajoutés dans les laits de conserve, partiellement ou totalement déshydratés, dans les conditions prévues par le règlement n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifié concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires. »

Art. 2. – Après l'article 6 du même décret, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – Le taux de protéines des laits de conserve, partiellement ou totalement déshydratés, peut être ajusté à un taux minimal de 34 % en poids exprimé en matière sèche dégraissée, par addition ou retrait de constituants du lait ou d'une matière première dans les conditions prévues à l'annexe I, sans que cet ajustement modifie le rapport entre les protéines de lactosérum et la caséine du lait.

« Les matières premières autorisées aux fins de l'ajustement de la teneur en protéines mentionnées à l'alinéa précédent sont : le rétentat du lait, le perméat du lait et le lactose, tels que définis à l'annexe I. »

Art. 3. – L'annexe I mentionnée à l'article 1^{er} du même décret est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du 1 et du 2, le mot : « directement » est supprimé ;

2° Après le 2 est inséré un 3 ainsi rédigé :

« 3. Matières premières autorisées aux fins d'ajustement de la teneur en protéines :

a) Rétentat du lait :

Le rétentat du lait est le produit obtenu après concentration des protéines du lait par ultrafiltration du lait, du lait partiellement écrémé ou du lait écrémé.

b) Perméat du lait :

Le perméat du lait est le produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse.

c) Lactose :

Le lactose est un constituant naturel du lait qui s'obtient normalement à partir du lactosérum contenant en poids 99,0 % au moins de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur la matière sèche. Il peut être anhydre, contenir une molécule d'eau de cristallisation, ou être un mélange de ces deux formes. »

Art. 4. – Après le *j* de l'annexe II mentionnée à l'article 1^{er} du même décret, sont ajoutés les alinéas *k* à *x* ainsi rédigés :

- « *k*) En langue maltaise “Halib evaporat” désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 *b*.
- l*) En langue maltaise “Halib evaporat b'kontenut baxx ta' xaham” désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 *c*.
- m*) En langue estonienne “koorepulber” désigne le produit défini à l'annexe I, point 2 *a*.
- n*) En langue estonienne “piimapulber” désigne le produit défini à l'annexe I, point 2 *b*.
- o*) En langue estonienne “väherasvane kondenspiim” désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 *c*.
- p*) En langue estonienne “magustatud väherasvane kondenspiim” désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 *f*.
- q*) En langue estonienne “väherasvane piimapulber” désigne le produit défini à l'annexe I, point 2 *c*.
- r*) En langue tchèque “zahustená neslazená smetana” désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 *a*.
- s*) En langue tchèque “zahustené neslazené plnotučné mléko” désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 *b*.
- t*) En langue tchèque “zahustené neslazené polotučné mléko” désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 *c*, contenant, en poids, entre 4 % et 4,5 % de matière grasse.
- u*) En langue tchèque “zahustené slazené plnotučné mléko” désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 *e*.
- v*) En langue tchèque “zahustené slazené polotučné mléko” désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 *f*, contenant, en poids, entre 4 % et 4,5 % de matière grasse.
- w*) En langue tchèque “susená smetana” désigne le produit défini à l'annexe I, point 2 *a*.
- x*) En langue tchèque “zahustené slazené polotučné mléko” désigne le produit défini à l'annexe I, point 2 *c*, contenant, en poids, entre 14 % et 16 % de matière grasse. »

Art. 5. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*

LUC CHATEL